

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-064695

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Fontenay-aux-Roses
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 22 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Centre CEA de Paris-Saclay, site CEA de Fontenay-aux-Roses

Lettre de suite de l'inspection du 9 septembre 2025 sur le thème « organisation et moyens de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0856

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier CODEP-OLS-2024-072310 du 27 décembre 2024
[3] Courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2025/353 du 11 juillet 2025
[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)
[5] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 9 septembre 2025 sur le site CEA de Fontenay-aux-Roses sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « organisation et moyens de crise ». Elle avait notamment pour objectif de contrôler l'avancement de la mise en œuvre d'actions que vous avez définies suite à l'inspection du 3 décembre 2024 [2] portant sur les thèmes « incendie » et « préparation aux situations d'urgence ». Les constats réalisés alors avaient mis en évidence la nécessité d'une part, de mettre à jour le plan d'urgence interne (PUI), et d'autre part, de demander l'accord de l'ASNR quant à l'adaptation des moyens mobiles de prélèvements et de mesures. Vous vous êtes engagés [3] à transmettre ces éléments avant fin 2025 et à mettre en place dans l'attente un certain nombre de mesures, qui ont fait l'objet d'un examen approfondi lors de la présente inspection.

Les inspecteurs ont contrôlé sur le terrain, le gréement des locaux de crise dédiés aux équipes locales, ainsi que la communication entre ces locaux et le poste de commandement direction local (PCDL) délocalisé sur le site CEA de Saclay. Ils ont également fait intervenir les moyens mobiles de prélèvements et de mesures en provenance du site du CEA de Saclay, et leur ont fait faire des prélèvements et mesures atmosphériques à proximité du site CEA de Fontenay-aux-Roses. Une visite des installations a également été réalisée dans le bâtiment 18 de l'INB n° 165 pour tester le réseau diffuseur d'ordre (RDO), ainsi qu'un contrôle par sondage documentaire de certains contrôles et essais périodiques (CEP) associés au RDO. Enfin, l'avancement des actions prévues pour la surveillance des derniers niveaux de filtration (DNF) de l'INB n° 166 a été présenté aux inspecteurs.

Il ressort de cette inspection qu'au regard du caractère inopiné de l'inspection, vos équipes ont su mobiliser un nombre important de collaborateurs qui sont intervenus sur les différentes mises en situation. L'équipe d'inspection note positivement l'implication et l'investissement de l'ensemble des personnes rencontrées, et notamment celles du service de protection contre les rayonnements et de l'environnement (SPRE).

Concernant les moyens mobiles de prélèvements et de mesures, il ressort de cet examen que les matériels destinés aux situations d'urgence (camion du groupe d'intervention radiologique (GIR), remorque de prélèvement et de mesure atmosphérique) sont bien entretenus et régulièrement vérifiés. De même, la mise en place d'une liaison radio qui fait l'interface entre les sites CEA de Fontenay-aux-Roses et de Saclay destinée au SPRE est une avancée pour la mutualisation des données entre les deux sites, qui mérite d'être poursuivie. Toutefois, il a été constaté que le délai de mobilisation et d'intervention des moyens mobiles de prélèvements et de mesures en provenance du site CEA de Saclay, dépasse celui sur lequel vous vous étiez engagés. De plus, il a été mis en évidence que les caisses d'intervention constituées sur le site CEA de Fontenay-aux-Roses ne contiennent pas l'ensemble des équipements prévus. Par ailleurs, aucun équipement de prélèvement et de mesure atmosphérique n'est disponible sur le site CEA de Fontenay-aux-Roses.

Concernant les locaux de crise destinés aux postes de coordination fixe du site CEA de Fontenay-aux-Roses, leur gréement s'est déroulé efficacement. Toutefois, il ressort que ces locaux de crise ne répondent pas aux exigences réglementaires attendues en termes d'autonomie. De plus, la communication entre les locaux de crise de Fontenay-aux-Roses et le PCDL de Saclay, s'est révélée aléatoire et peu audible.

Enfin, les inspecteurs ont pu constater que, dans l'attente des travaux de jouvence prévus, le RDO du bâtiment 18 de l'INB n° 165 fonctionnait globalement correctement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Préparation et gestion des situations d'urgence

L'article L.593-6 du code de l'environnement dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire de base « II. [...] met en place, et formalise dans un plan d'urgence interne, une organisation et des moyens destinés à maîtriser les incidents et accidents et à limiter leurs conséquences pour les intérêts [mentionnés à l'article L. 593-1] ».

L'article 7.4 de l'arrêté INB [4] dispose que le PUI « I. [...] est formalisé dans un document opérationnel destiné à la gestion des situations d'urgence. Il précise, notamment sur la base des conclusions de l'étude de dimensionnement du plan d'urgence interne [...], les moyens et les modalités de mise en œuvre des actions d'urgence incombant à l'exploitant [...] ».

Par courrier du 11 juillet 2025 [3], vous vous êtes engagés à transmettre à l'ASNR la mise à jour de votre PUI en décembre 2025, intégrant notamment la modification relative à la capacité de réaliser, dans les meilleurs délais, des prélèvements et mesures.

Demande II.1 : prendre en compte l'ensemble des demandes, constats et observations émis dans le cadre de la présente lettre de suite pour la mise à jour de votre plan d'urgence interne attendue fin 2025, notamment en ce qui concerne les moyens mobiles de prélèvements et de mesures dans l'environnement et les locaux de crise.

Moyens mobiles de prélèvements et de mesures

Par courrier du 11 juillet 2025 [3], vous vous êtes engagé à ce que le délai de mobilisation et d'intervention de l'équipe « renfort » et de l'équipe « environnement » soit d'environ une heure. L'ASNR note que dans le cadre de la réponse à l'inspection du 3 décembre 2024 [2] vous aviez indiqué que les camions provenant du site de Saclay pouvaient intervenir dans un délai de 30 à 60 minutes.

Lors de la mise en situation réalisée au cours de l'inspection, le camion GIR de l'équipe « renfort » est intervenue en 1h23, et le véhicule 4x4 avec la remorque équipée pour le prélèvement et la mesure atmosphérique de l'équipe « environnement », en 1h43. Ces délais d'intervention sont supérieurs à ceux que vous aviez prévus, et ce, alors même que les conditions de circulation étaient fluides selon vos représentants (voir aussi observation III.1 dans la présente lettre de suite). L'ASNR considère que le délai d'intervention des moyens mobiles de prélèvements en provenance du site CEA de Saclay est trop long.

Dans ce même courrier, vous vous êtes engagé à pouvoir équiper deux véhicules de service du SPRE, présents sur le site de Fontenay-aux-Roses, de caisses d'intervention contenant un lot « prélèvements » avec notamment des matériels portatifs de mesure (contaminamètres et radiamètres), un lot « EPI », un lot « SAS » et un lot « petit matériel ».

Lors de l'inspection, il a été constaté que les caisses d'intervention ne contenaient, ni appareil portatif de mesure dans le lot « prélèvement », ni de lot « SAS ». Vos représentants ont indiqué que les contaminamètres et radiamètres utilisés en situation d'urgence sont ceux utilisés par le SPRE et rangés dans leurs locaux. De même, les matériels nécessaires à la constitution du lot « SAS » sont ceux des INB ou du SPRE. Ceci n'est pas conforme à vos engagements.

Enfin, l'article 6.1 de l'annexe à la décision urgence [5] dispose que « [...] l'exploitant dispose de moyens matériels de gestion des situations d'urgence permettant de répondre aux objectifs précisés, notamment pour [...] :

g) évaluer les conséquences réelles, prévisibles et possibles sur l'installation, les personnes et l'environnement, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ».

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun matériel de prélèvement ou de mesure atmosphérique n'était prévu en propre sur le site CEA de Fontenay-aux-Roses pour évaluer les conséquences dans l'environnement atmosphérique à l'extérieur de l'établissement. L'ASNR considère que cela est insuffisant.

Demande II.2 : revoir vos engagements pris pour vous assurer de disposer des moyens matériels de gestion des situations d'urgence vous permettant d'évaluer les conséquences réelles, prévisibles et

possibles à l'extérieur de l'établissement, notamment pour ce qui concerne le prélèvement et la mesure atmosphérique.

Locaux de gestion des situations d'urgence

L'article 7.2 de l'annexe à la décision urgence [5] dispose que « I. - les locaux de gestion des situations d'urgence et les postes de commandement et de coordination mobiles sont accessibles, disponibles et habitables dans les situations d'urgence pour lesquelles leur utilisation est prévue, qu'elles soient d'origine interne ou externe, y compris en cas de rejets de longue durée de substances radioactives ou dangereuses. L'exploitant vérifie périodiquement leur accessibilité, leur disponibilité et leur habitabilité.

II. - Les locaux de gestion des situations d'urgence ont une autonomie adaptée aux enjeux en termes d'alimentation électrique, de conditionnement thermique, de filtration d'air et d'approvisionnement en nourriture et en eau. ».

Lors de l'inspection, il a été constaté que les locaux utilisés par les équipiers de crise (SPRE, ETCL et cellule média) ne permettent pas une utilisation sur une longue durée, comme notamment en cas de rejets de longue durée de substances radioactives ou dangereuses. En effet, ils ne sont pas autonomes en termes d'alimentation électrique, de conditionnement thermique, de filtration d'air ou d'approvisionnement en nourriture et en eau.

Demande II.3 : préciser les dispositions structurelles et organisationnelles prises, vous permettant de vous assurer qu'en cas de nécessité, les équipiers de crise localisés sur le site CEA de Fontenay-aux-Roses puissent exercer leurs missions, dans la durée.

Prélèvements hors site

Dans le cadre du plan particulier d'intervention dont des travaux de mise à jour sont en cours, il était prévu des dispositions visant à récupérer des mesures radiologiques provenant des stations fixes de surveillance ou réalisées au niveau de points de mesures prédéterminés et précisément définis dans l'environnement du site de Fontenay-aux-Roses. Ces points de mesures pouvaient notamment être utilisés pour des opérations de détection/mesures à l'initiative de la direction du CEA.

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que les stations fixes de mesures avaient vocation à être démantelées (sauf la station FAR2). Toutefois, aucun autre point de mesures n'a été préétabli en substitution de ces stations fixes. De même, aucun des points de mesures des circuits de détection/mesures du PPI ne semble être connu des équipes. De plus, lors de la mise en situation relative à la réalisation de mesures atmosphériques hors emprise du site, il a été constaté que dans un contexte urbain dense, l'envoi d'un moyen mobile de prélèvement nécessite de s'assurer au préalable de la possibilité de le stationner et de pouvoir transmettre les résultats des mesures.

Demandes II.4.a : identifier des points de mesures dans l'environnement du site CEA de Fontenay-aux-Roses complémentaires aux stations fixes de mesures permettant la détermination initiale des caractéristiques radiologiques de la zone à contrôler.

Demande II.4.b : vous assurer que les point de mesures prévus pour la mise en œuvre de vos moyens mobiles de mesures et de prélèvements, permettent bien le stationnement de ces moyens et la transmission des résultats de mesures.

Moyens matériels nécessaires à la gestion des situations d'urgence

L'article 7.3 de l'arrêté INB [4] dispose que « III. — l'exploitant met en place et maintient disponibles les moyens matériels nécessaires à la gestion des situations d'urgence [...] »

Lors de la visite sur site, vos représentants ont détaillé les différents matériels du véhicule d'intervention de l'équipe « renfort ». L'inventaire de ces matériels a été réalisé le 8 septembre 2025 et transmis le 11 septembre 2025 à l'ASNR. Ce dernier indique que le spectromètre ORTEC est indisponible.

Demande II.5 : informer l'ASNR une fois que le spectromètre ORTEC sera à nouveau disponible.

Documentation en cas de crise

L'article 7.5 de l'annexe à la décision urgence [5] dispose que « la documentation spécifiquement utilisée par les équipiers de crise pour chacune des fonctions PUI est disponible dans les locaux de gestion des situations d'urgence et autres lieux d'utilisation ».

Lors de l'inspection en salle de gestion de crise destinée aux équipiers de crise (ETCL notamment), il a été constaté la présence de deux jeux de plans d'intervention, dont un obsolète selon le représentant de la formation locale de sécurité, et l'autre contenant des plans des installations pas à jour.

Demande II.6 : mettre à jour les plans d'intervention disponibles dans les locaux de crise du site CEA de Fontenay-aux-Roses.

Communication en cas de crise

L'article 6.6 de l'annexe à la décision urgence [5] dispose que « l'exploitant dispose de plusieurs moyens de communication indépendants entre eux. Ces moyens sont en nombre suffisant pour permettre les échanges d'information des postes de commandement et de coordination entre eux et avec les autorités ».

Lors de l'inspection, les échanges entre le PCDL du site CEA de Saclay et les locaux de crises du site CEA de Fontenay-aux-Roses ont principalement été réalisés à partir d'une application informatique. Or les échanges entre intervenants étaient pratiquement inaudibles.

Demande II.7 : préciser les dispositions prises pour améliorer la qualité des communications entre le PCDL de Saclay et les locaux de crise de Fontenay-aux-Roses et vous assurer que le canal de communication utilisé soit disponible quelle que soit la situation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Moyens mobiles de prélèvements et de mesures

Observation III.1 : l'écart de temps entre l'arrivée sur le site CEA de Fontenay-aux-Roses de l'équipe « renfort » et celle de l'équipe « environnement » s'explique par l'absence de précision quant à l'équipe à faire partir du site CEA de Saclay. Même si la mise en situation ne précisait pas quels types de prélèvements ou de mesures étaient à réaliser, il en ressort qu'il est nécessaire que vous clarifiez la chaîne décisionnelle d'envoi des moyens mobiles du site CEA de Saclay vers le site de Fontenay-aux-Roses.

Observation III.2 : l'ASNR note positivement l'investissement des équipes du SPRE pour maintenir l'ensemble des moyens matériels mobiles à leur disposition, disponibles et opérationnels. Le travail réalisé pour établir un réseau analogique et numérique des systèmes radios entre les sites CEA de Fontenay-aux-Roses et Saclay est à souligner, ainsi que le travail en cours pour la documentation de crise, comme la création des fiches de mission sous l'application MIRAGE.

Locaux de gestion des situations d'urgence

Observation III.3 : dans le cadre du grément des salles de crise du site CEA de Fontenay-aux Roses, plusieurs possibilités de repli vers d'autres bâtiments existent jusqu'à la possibilité de télétravailler. L'ASNR note que cette organisation peut se révéler complexe en cas de situation d'urgence et qu'elle nécessite de vous assurer d'une part que les équipiers de crise en ont une bonne connaissance et d'autre part qu'ils puissent avoir accès dans des conditions de sécurité équivalentes, aux mêmes outils, documentations, informations quelle que soit la situation de repli.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE